

DECISION DCC 10-040

DU 23 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1580/142/REC, par laquelle Monsieur D. Sylvain MEHOU porte plainte contre l'Agence pour la **P**romotion et l'**A**ppui aux **P**etites et **M**oyennes **E**ntreprises (PAPME) pour « violation de domicile et droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Depuis quelque temps je suis victime de nombreuses exactions de la part des agents du PAPME.

En effet, je suis l'un des "parti volontaire des forces armées". Et à cet égard, j'ai bénéficié en 2003 d'un prêt de 500.000 F auprès du PAPME au titre des mesures d'accompagnement prescrites par le Gouvernement du Général KEREKOU.

Je me suis servi de cet argent pour monter régulièrement une unité d'élevage qui avait visiblement prospéré, ayant permis le remboursement dudit prêt à concurrence de 350.000 F.

Malheureusement, le harcèlement des voisins a conduit le médecin chef du CSCON de Calavi à mettre fin à mes activités en détruisant tout mon élevage en 2003. Depuis ce temps je ne suis plus capable d'honorer mes engagements vis-à-vis du PAPME.

Loin de prendre en compte ces antécédents, les agents du PAPME ont fait irruption dans mon domicile et m'ont frappé pour enlever la porte d'entrée de ma maison qui pis est ils ont inscrit sur ma clôture "maison à vendre PAPME".

Tous ces faits sont constitutifs des "traitements inhumains et dégradants" » ; qu'il conclut : « je viens porter plainte devant votre Autorité pour faire cesser leurs exactions » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, la Directrice Générale de PAPME, Madame Luce ACCROMBESSI KUASSI, écrit : « Je vous confirme que Monsieur MEHOU D. Sylvain est réellement un client de PAPME pour avoir bénéficié courant octobre 2003 d'un prêt de 500 000 FCFA remboursable sur 12 mois. A ce jour, il reste devoir la somme de FCFA 155 104 (capital: FCFA 126459; intérêt: 28645). Ce promoteur a cessé les remboursements depuis le 23 juillet 2004 et n'a plus jamais fait signe de vie. Entre temps, il a déménagé sans laisser d'adresse. C'est quelques années plus tard, dans le cadre des activités de recouvrement de l'Agence de Calavi, que son nouveau domicile a été retrouvé. Les investigations effectuées auprès de nos agents et du Chef d'Agence de Calavi ont révélé que le promoteur n'a fait l'objet d'aucune violence ni verbale, ni physique, et aucune de ses portes de maison n'a été enlevée.

Cette pratique (violence, voie de fait, etc...) est étrangère à tous les textes de notre institution (statuts, règlement intérieur, manuel de procédure, notes de service, circulaires, etc...), il m'apparaît curieux qu'un agent puisse user des voies de fait sur un promoteur, qui plus est, un ancien militaire, sans que l'institution ne soit tenue informée.

Je pense qu'il s'agit une fois encore d'une manœuvre de ce promoteur tendant à gagner du temps pour organiser son insolvabilité.

Je souhaite donc que, dans le secret de vos délibérations, vous puissiez tenir compte de ce qu'aucune violence n'a été exercée ni sur Monsieur MEHOU D. Sylvain, ni sur ses biens et que la plainte qui vous a été soumise par notre client participe de sa volonté manifeste de ne pas honorer ses engagements vis-à-vis de PAPME. Constater que Monsieur MEHOU D. Sylvain est

débiteur de PAPME à la date de ce jour, du montant de FCFA 155 104.

Enjoindre le débiteur à rembourser à PAPME sa dette.... » ;

Considérant qu' il ressort des éléments du dossier que Monsieur D. Sylvain MEHOU est débiteur de PAPME depuis 2003 et n'a fait l'objet de violences et voies de fait avérées par ladite institution ; que sa requête tend, en réalité, à demander à la Haute Juridiction d'intervenir pour faire cesser les mesures prises par les agents de PAPME dans le cadre des activités de recouvrement du prêt qui lui a été octroyé ; qu'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur D. Sylvain MEHOU, à Madame la Directrice Générale de l'Agence pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-